

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rendant exécutoires les dispositions modifiant le Code Civil.
Ordonnance Souveraine nommant un Attaché au Secrétariat du Gouvernement.
Erratum à l'Arrêté ministériel renouvelant la composition du Comité des Fêtes.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Service funèbre à la mémoire de M. Gabriel Arnoux.
Inauguration de l'Exposition des Canots automobiles.
Premières épreuves des Canots automobiles et des Hydroaéroplanes.
Banquet de la Société des Régates.
Résultats des dernières journées des régates.
Conférence sur Schumann organisée par le Comité des Conférences.
Fête de la Mutualité hôtelière.
Escale d'un paquebot au port.

LA VIE ARTISTIQUE :

Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 20, 21 et 30 de la Loi Constitutionnelle;

Vu l'article 25 de l'Ordonnance du 15 avril 1911;

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat en date du 26 octobre 1912;

Vu le vote du Conseil National en date du 25 novembre 1912;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les modifications suivantes au Code Civil seront publiées pour être exécutées après leur promulgation :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions ci-après sont substituées aux articles correspondants du Code Civil :

« ART. 1^{er}. — Les lois sont exécutoires dans la Principauté en vertu de la promulgation qui en est faite par ordre du Prince et dès le lendemain de cette promulgation.

« La promulgation résulte de l'enregistrement que le Tribunal de première instance est tenu de faire des lois à la première audience qui suit leur réception au Greffe général. »

« ART. 14. — L'étranger, même non résidant dans la Principauté, pourra être cité devant les Tribunaux monégasques dans les cas spécifiés par le Code de Procédure civile. »

« ART. 15. — Les sujets monégasques domiciliés dans la Principauté pourront être traduits devant les Tribunaux monégasques pour

des obligations par eux contractées en pays étranger, même avec un étranger.

« Les dispositions de cet article et du précédent seront applicables aux sociétés comme aux individus. »

« ART. 16. — Hormis les exceptions prévues par le Code de Procédure civile, l'étranger qui sera demandeur, donnera caution, conformément aux dispositions du dit Code, pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. »

« ART. 28. — Les témoins produits aux actes de l'Etat civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

« Toutefois le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. »

« ART. 40. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

« L'officier d'Etat civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

« Dans le même délai, il adressera un avis au procureur général et celui-ci veillera à ce que la mention soit faite d'une façon uniforme sur les registres existant dans les archives des communes et au Greffe général. »

« ART. 52. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'Etat civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur et de mineur et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, le jour, heure et lieu où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé, comme il est dit en l'article 32, et déposé, à la fin de chaque année, au Greffe général.

« ART. 53. — L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. »

« ART. 54. — Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. »

« ART. 62. — L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 123, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'Etat civil du domicile de l'ascendant, et à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires monégasques. »

« ART. 63. — Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Le délai pourra, dans des cas exceptionnels, être abrégé par décision spéciale du Prince. »

« ART. 64. — Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'Etat civil, dans la mairie, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre 6 du titre Du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux.

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date du contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. »

« Au cas où les époux seront étrangers et déclareront n'avoir pas fait de contrat de mariage, il leur demandera s'ils entendent se soumettre au régime légal du pays auquel appartient le futur époux ou au régime légal monégasque.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dressera acte sur le champ. »

« ART. 65. — On énoncera dans l'acte du mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 5° La notification prescrite par l'article 124, s'il en a été fait ;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou

qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ; s'il existe un contrat, autant que possible sa date, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; à défaut de contrat, la déclaration faite par les époux étrangers au sujet du régime légal auquel ils entendent être soumis : le tout à peine, contre l'officier public, de l'amende fixée par l'article 41.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur général, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 76.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. »

« ART. 79. — Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

« Tout Monégasque sera réputé domicilié dans la Principauté, à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.

« Sera également considéré comme domicilié dans la Principauté l'étranger qui, depuis cinq ans au moins, y aura fondé un établissement avec l'autorisation à ce requise. »

« ART. 120. — Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

« Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le Tribunal de première instance siégeant en chambré du conseil ; le Tribunal statuera en audience publique et en dernier ressort. »

« ART. 124. — Le fils et la fille ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leur père et mère.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 125, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

« ART. 125. — La notification prescrite par l'article précédent sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

« Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidence des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours. »

« ART. 126. — En cas d'absence des père et mère auxquels eut dû être faite la notification prévue à l'article 124, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

« Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeules ou aïeuls, pour la branche à laquelle ils appartiennent attestent ce décès, et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

« A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclarations et serments que le lieu de décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. »

« ART. 130. — Les dispositions des articles 120, 121, 124, 125 et 126 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère et dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du Tribunal, conformément à l'article 313. »

« ART. 133. — Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'Etat civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 52, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 137. »

« ART. 134. — La publication ordonnée par l'article 52 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence. »

« ART. 135. — Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile et à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence ; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance. »

« ART. 136. — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. »

« ART. 137. — Le procureur général peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. »

« ART. 138. — Le mariage contracté en pays étranger entre monégasques ou entre monégasque et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 52, au titre des « Actes de l'Etat civil » et que le monégasque n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

« ART. 139. — Dans les trois mois après le retour du monégasque sur le territoire de la Principauté, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages de la commune de son domicile. »

« ART. 142. — Le père et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. »

« ART. 147. — Le Tribunal prononcera d'urgence sur la demande en main-levée. En cas d'appel, la Cour statuera de même. »

« ART. 148. — Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants et le ministère public, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

« Les arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne seront pas susceptibles d'opposition. »

« ART. 161. — Si le mariage n'a point été

précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur général fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300 fr.) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquelles elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

« ART. 174. — Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou aux autres ascendants qui sont dans le besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 794 du Code civil. »

« ART. 227. — Les enfants nés hors mariage pourront être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

« En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, et dans l'acte même de célébration, ceux qui seront nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du Tribunal autorisant l'assignation en divorce ou en séparation de corps intervenue entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint, lorsque cette procédure aura abouti au divorce ou à la séparation de corps, ou aura été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

« L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pourra être également légitimé par le mariage subséquent de la mère avec son complice.

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé. »

« ART. 245. — L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

« Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement sans être ajouté à son propre nom. »

ART. 253. — Le Tribunal de première instance réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera ;

« 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ;

« 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

« Après avoir entendu le procureur général et sans aucune autre forme de procédure, le Tribunal de première instance prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : « Il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption. »

« ART. 254. — Dans le mois qui suivra le jugement du Tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la Cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le Tribunal de première instance et prononcera, sans énoncer de motifs : « Le jugement est confirmé ou le jugement est réformé ; en conséquence il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption. »

« Si l'adoption est admise, l'arrêt sera prononcé à l'audience, inséré en extrait au *Journal de Monaco* et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour jugera convenable. »

« ART. 255. — Dans les trois mois qui suivront cet arrêt, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'Etat civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

« Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt de la Cour d'appel ; et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

« Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté. »

« ART. 279. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 274.

« L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général, qui fera son rapport au premier président. Celui-ci, après en avoir donné avis au père et après avoir recueilli tous renseignements utiles, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du Tribunal de première instance. »

« ART. 280. — La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus sera exercée par celui de leur père et mère qui les aura reconnus le premier ; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exercera l'autorité attachée à la puissance paternelle ; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartenait la puissance paternelle, le survivant en sera investi de plein droit.

« Le Tribunal pourra toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en sera pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit en l'article 286^{quater} de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels sera régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

« ART. 281. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

« Celui des père et mère naturels qui exercera la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 286^{quater}. »

« ART. 283. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel un jugement de divorce ou de séparation de corps aura été prononcé ou qui aura contracté un second mariage. »

« ART. 286. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, à l'exception de ce qui leur a été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

« Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en son lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des père et mère auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

« S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce

dernier un administrateur « ad hoc » par le Tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère, tous deux vivants, sont déchus de l'administration légale.

« L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle ; elle peut être retirée, pour cause grave, par le Tribunal statuant comme il est dit au paragraphe précédent, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant ou du ministère public. »

« ART. 286^{bis}. — L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun,

« Il accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille et, avec l'autorisation du Tribunal, statuant comme il est dit à l'article 286, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

« Il est tenu toutefois de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de 1.500 francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

« Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée-tutelle, les articles 352, 353, 355, 356 (§§ 3, 4 et 5), 356^{bis}, 357 (§§ 2 et 3), 361, 362 (§ 2), du Code civil, 897 à 911 inclus et 913 à 924 inclus du Code de Procédure civile. »

« ART. 286^{ter}. — L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

« Les articles 364 et 366 à 370 inclus sont applicables aux comptes qu'il a à rendre. »

« ART. 286^{quater}. — Celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle n'administre toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé tuteur, qu'il doit faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui est nommé d'office, conformément aux dispositions de l'article 313 ; il n'a droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé. »

« ART. 310. — Tout parent, ami ou allié, convoqué et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« S'il y excuse suffisante et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger. »

« ART. 311. — L'assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence de cinq au moins de ses membres sera nécessaire pour qu'elle délibère. »

« ART. 312. — Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage. »

« ART. 313. — Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes seront remplies à l'égard des enfants naturels par le Tribunal de première instance. Le Tribunal statuera en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle des dits mineurs.

« Sous ces réserves et à l'exception des articles 291 et 300 à 312 inclus, toutes les dispositions du présent titre seront applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs. »

« ART. 336. — Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille :

« 1° les mineurs, excepté le père et la mère ;

« 2° les interdits ;

« 3° les femmes, autres que la mère ou les ascendantes, sauf ce qui concerne les enfants naturels ;

« 4° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. »

« ART. 347. — Le tuteur devra, dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs, les titres au porteur appartenant au mineur et dont le conseil de famille n'aurait pas jugé l'aliénation nécessaire ou utile.

« Il devra également convertir en titres nominatifs les titres au porteur qui adviendraient au mineur, de quelque manière que ce fût, et ce dans le même délai de trois mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs.

« Le conseil de famille pourra fixer pour la conversion un terme plus long.

« Lorsque, soit par leur nature, soit à raison de conventions, les valeurs au porteur ne sont pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner, avec emploi, soit de les conserver ; dans ce dernier cas, comme dans celui prévu par le paragraphe précédent, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

« Les délais ci-dessus ne seront applicables que sous la réserve des droits des tiers et des conventions préexistantes. »

« ART. 348. — Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur, ou qui lui adviendraient par succession ou autrement, et ce dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt, comme il est dit en l'article précédent.

« Sauf ce qui concerne ce délai, les règles prescrites par les articles 347, 350 et 356 seront applicables au dit emploi,

« Les tiers ne seront en aucun cas garants de l'emploi. »

« ART. 356. — Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur.

« Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrira les mesures qu'il jugera utiles.

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, trois mille francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du Tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

« Dans tous les cas, le jugement rendu sera en dernier ressort.

« L'aliénation sera opérée par le ministère d'un notaire, ou par son entremise, en Bourse, au cours moyen du jour, toutes les fois que les valeurs seront ainsi négociables. »

« ART. 356^{bis}. — La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres. »

« ART. 356^{ter}. — Le subrogé tuteur devra surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 347, 348, 356 et 356^{bis}. Il devra, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille, devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes. »

« ART. 357. — Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille.

« L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

« Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. »

« ART. 379. — Il ne pourra non plus aliéner ses meubles incorporels à moins qu'il n'ait été émancipé par le mariage, ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

« A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès ; les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. »

« ART. 395. — Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à parties et soumis à la publicité prescrite par le Code de Procédure civile. »

« ART. 528. — Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

« Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 525, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

« La même disposition sera applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

« ART. 529. — Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fera surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs devront les recevoir ; mais ils auront droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. »

« ART. 530. — Sont exceptés des servitudes établies par les articles 526 et 527, ainsi que des aggravations de la servitudes d'écoulement prévues par les articles 528 et 529, les maisons, cours, jardins et enclos attenants aux habitations. »

« ART. 531. — Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté, dans les limites et pour les besoins de son héritage.

« Le propriétaire d'une source ne peut en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la

source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

« Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'un quartier de la Principauté l'eau qui leur est nécessaire ; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

« ART. 586. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

« Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

« Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

« De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. »

« ART. 609. — L'étranger a le droit de succéder comme le monégasque aux biens que son parent, étranger ou monégasque, possède dans la Principauté.

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et monégasques, ceux-ci prélèveront sur les biens situés dans la Principauté une valeur égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

« ART. 627. — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. »

« ART. 629. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

« Les ascendants au même degré succèdent par tête. »

« ART. 635. — A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée pour moitié aux parents les plus proches de l'autre ligne.

« S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête. »

« ART. 636. — Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. »

« ART. 637. — Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

« ART. 649. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint qui lui survit.

« Le conjoint survivant qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est : d'un quart, si le défunt laisse des enfants issus du mariage ; d'une part d'enfant légitime le moins

prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ; de moitié dans tous les autres cas, quels que soit le nombre et la qualité des héritiers.

« Toutefois, il ne pourra exercer son droit au préjudice des droits de réserve, ni des droits de retour.

« Il cessera de l'exercer, dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part dont le montant atteindrait les droits qui lui sont attribués ci-dessus, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion est facultative pour les tribunaux. »

« ART. 650. — Ne peuvent invoquer le bénéfice du précédent article : le conjoint divorcé, celui contre lequel a été prononcé un jugement de séparation de corps passé en chose de force jugée, et celui qui a été formellement exclu de la succession par une disposition testamentaire du défunt. »

« ART. 652. — Les successeurs irréguliers qui prétendent droit à la propriété des biens de la succession sont tenus de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. »

« ART. 653. — Ils doivent demander l'envoi en possession au Tribunal de première instance.

« Lorsque la demande est formée par le conjoint prétendant droit à la propriété des biens de la succession ou par l'Administration des Domaines, le Tribunal ne peut statuer qu'après en avoir ordonné la publication dans des formes par lui fixées et après avoir entendu le ministère public. »

« ART. 654. — Les successeurs irréguliers prétendant droit à la succession, qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. »

« ART. 712. — Tout héritier, même bénéficiaire venant à une succession, doit apporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

« Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

« ART. 713. — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à rapport. »

« ART. 718. — Les legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense de rapport.

« Si les dons sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier. »

« ART. 729. — Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ;

il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture. »

« ART. 730. — Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au moment de l'ouverture de la succession.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds. »

« ART. 731. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute ou négligence. »

« ART. 732. — Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux deux articles précédents. »

« ART. 786. — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou aux autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons, la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

« La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires. »

« ART. 847. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être majeurs, sujets monégasques ou résidant dans la Principauté depuis trois mois et n'avoir pas été privés de l'exercice de leurs droits civils. Toutefois le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament. »

« ART. 949. — L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. »

« ART. 1008. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation, aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé par sa mauvaise foi un préjudice indépendant du retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. »

« ART. 1116. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

« Elle est volontaire ou judiciaire. »

« ART. 1117. — La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations du contrat passé entre les créanciers qui l'acceptent et le débiteur. »

« ART. 1118. — La cession judiciaire est un

bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

« Cette cession ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

« Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

« Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement. »

« ART. 1240. — La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

« La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. »

« ART. 1240^{bis}. — A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la Principauté.

« Les dites règles seront applicables aux étrangers mariés à Monaco sans contrat de mariage, qui, sur l'interpellation prescrite par l'article 64, auront déclaré se soumettre au régime légal monégasque.

« S'ils n'ont pas déclaré adopter ce régime, ils seront présumés avoir entendu se soumettre au régime établi par la loi du pays auquel le mari appartiendra. »

« ART. 1619. — Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat, par la volonté d'un seul des contractants, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des dispositions précédentes seront jugées d'urgence. Devant la Cour d'Appel, les parties seront dispensées de l'observation des délais impartis, pour la notification réciproque des conclusions. »

« ART. 1742. — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice. »

« ART. 1745. — L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est de quatre pour cent en matière civile et de cinq pour cent en matière commerciale.

« L'intérêt conventionnel ne peut excéder six pour cent et doit être fixé par écrit. »

« ART. 1746. — Lorsque, dans une instance, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été

fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article précédent, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui auront été payées; le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu en vertu du Code pénal. »

« ART. 1792. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

« Toutefois cette responsabilité est limitée à mille francs pour les espèces monnayées, les valeurs et les titres non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers, si le prix moyen des chambres de l'hôtellerie ne dépasse pas dix francs par jour, et à trois mille francs dans les autres cas.

« Pour tous autres objets non déposés comme il est dit ci-dessus, elle est limitée à trois mille francs, dans le premier cas, et à dix mille francs, dans les autres. »

« ART. 1937. — Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles. »

« ART. 1963. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision, sauf en ce qui concerne l'hypothèque consentie par tous les co-propriétaires d'un immeuble indivis, laquelle conservera exceptionnellement son effet, quel que soit ultérieurement le résultat de la licitation ou du partage. »

« ART. 1990. — Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a le droit d'être colloqué pour trois années seulement au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive. »

« ART. 2031. — Néanmoins le conservateur sera tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrira, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui lui seront faites d'acte de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits; d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.

« Il donnera aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et il ne pourra transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité, et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ce destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui lui auront été faites.

« Le registre prescrit par le précédent article sera tenu double et l'un des doubles sera déposé, sans frais et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au Greffe général. »

« ART. 2100. — Si le possesseur actuel de la chose volée, détournée ou perdue, l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se le faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

« Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 1939, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté. »

ART. II.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
(Signé :) FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'Etat,
(Signé :) E. FLACH.

Par Ordonnance Souveraine en date du 1^{er} avril 1913, M. Antonin Aillaud est nommé attaché au Secrétariat du Gouvernement.

ERRATUM

Ajouter à la liste des membres du Comité des Fêtes pour 1913 :

M. B. Gastaud, président de l'Herculis.

AVIS & COMMUNIQUÉS

COMMUNE DE MONACO

Avis d'Enquête

Le Maire de la Commune de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Biancheri Baptistin à l'effet d'être autorisé à établir un atelier d'ébénisterie (sans machines), 8, rue des Briques, à Monaco-Ville.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 7 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cet atelier sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 7 avril 1913.

Le Maire, F. CROVETTO.

ÉCHOS & NOUVELLES

DE LA PRINCIPAUTÉ

Samedi matin, a eu lieu, à la chapelle de l'Hôpital, un service pour le repos de M. Gabriel Arnoux, ancien officier de la marine française, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, qui s'était fixé dans la Principauté depuis plusieurs années et avait obtenu la naturalisation monégasque.

Très reconnaissant de la bienveillance que S. A. S. le Prince lui avait témoignée, il a laissé la plus grande partie de sa fortune à l'Hôpital de Monaco.

On remarquait dans l'assistance : M. le Colonel Gastaldi, délégué par S. A. S. le Prince ; M. Dubuisson, conseiller aux Finances, représentant le Gouvernement ; M. Théophile Gastaud, administrateur de l'Hôpital ; M. Bulgheroni, membre de la Commission Administrative ; M. Palmaro, administrateur des Domaines ; M. Eymin, notaire, etc., etc.

L'inhumation sera faite aux Mées (Basses-Alpes), suivant la volonté du défunt.

S. A. S. le Prince Héritaire a présidé, mardi dernier, à l'inauguration de la dixième Exposition

de Canots Automobiles, au stand du boulevard de la Condamine.

Son Altesse Sérénissime est arrivée à 3 heures et demie, accompagnée de M. le Lieutenant de vaisseau Bourée, aide de camp.

Son Exc. le Ministre d'État, arrivé quelques instants auparavant, lui a présenté les hommages du Gouvernement Princier.

Le Prince Louis a été reçu, à l'entrée du stand, par M. Camille Blanc, président de l'International Sporting Club ; M. Wicht, directeur général de la Société des Bains de Mer ; M. Prade, organisateur des épreuves.

La Société musicale « la Lyre » fit entendre l'*Hymne Monégasque*, pendant qu'un long cortège, où l'on remarquait les principales autorités de la Principauté et les notabilités du monde sportif, se formait derrière Son Altesse.

Le Prince Héritaire a parcouru avec intérêt l'Exposition et a tenu à féliciter les constructeurs des progrès réalisés par eux.

Son Altesse s'est ensuite rendue, avec les personnes de Sa suite, au salon du Secrétariat de l'Exposition où un buffet avait été dressé. Le Prince daigna adresser Ses félicitations à M. Camille Blanc, pour le zèle infatigable qu'il apporte au développement de toutes les formes utiles de sport et particulièrement au perfectionnement des canots automobiles.

Les premières épreuves des canots automobiles ont donné les résultats suivants :

DIMANCHE 6 AVRIL.

Prix de l'International Sporting Club.

50 kilomètres (handicap).

Pour les trois premières séries de cruisers.

Prix, 7.000 fr. : 1^{er} prix, 3.000 fr. ; 2^e prix, 2.000 fr. ; 3^e prix, 1.200 fr. ; 4^e prix, 800 fr.

1^{er}, Na-Roch, cruiser 2^e série, à M. R. Bérard, en 58' 56".

2^e, Socram I, cruiser 3^e série, à M. Pinto de Araujo, en 1 h. 1' 14" 4/5.

3^e, Lanturlu-Labor, cruiser 2^e série, à MM. White et Genié, en 1 h. 14' 54".

4^e, Excelsior XVII, cruiser 3^e série, en 1 h. 15' 46".

Prix du Premier Pas.

Cruisers série 21 pieds B. M. B. C.

8 tours de piste. — Scratch.

50 kilomètres environ.

Prix, 2.500 fr. : 1^{er} prix, 1.000 fr. ; 2^e prix, 800 fr. ; 3^e prix, 500 fr. ; 4^e prix, 200 fr.

Canots ayant pris part à la course :

Irène, à M. Herbert Austin.

Cordon-Rouge IV, à M. H. Hollingsworth.

Cockle-Sell, à M. T. Desnos.

Vicuna III, à M. Oscar Martin.

Vixen, à M. W. Schmahl.

Angela II, à M. le Dr Morton Smart.

Fuji-Yama III, à M. Ernest Martin.

Aquila-Baglietto, à MM. Riva et Baglietto.

Dyack, à M. Charles Lancelot Gamble.

Princess-Caprice, à M. Charles Jarrott.

Cordon-Rouge, à M. H. Hollingsworth.

Apache II, à M. Hector Legruy.

Saint-Patrick, à MM. Harvey du Cros.

Résultats :

1^{er}, Fuji-Yama III, en 1 h. 9' 47" 4/5.

2^e, Angela II, en 1 h. 10' 53" 4/5.

3^e, Dyack, en 1 h. 18' 50" 2/5.

4^e, Princess-Caprice.

5^e, Cordon-Rouge.

6^e, Aquila-Baglietto.

7^e, Irène.

Prix de la Côte d'Azur.

Scratch. — 50 kilomètres environ. — 8 tours de piste

Départ à 4 heures de l'après-midi.

Contrôle fermé à 6 heures.

Prix, 7.000 fr. : 1^{er} prix, 4.500 fr. ; 2^e prix, 1.300 fr. ; 3^e prix, 800 fr. ; 4^e prix, 400 fr.

Canots ayant participé à la course :

Sigma IV, à M. Ricardo de Soriano.

Annette III, à M. Vladimir Schmitz.

Onward II, à M. Whitechurch.

J'en-Veux, à M. Gihesse.

Ersi, à M. Kaiserlin.

Minnehaha II, à M. de Rivery.

Nautilus-Saurer X, à M. Vallery.

Résultats :

1^{er}, Minnehaha II, en 51' 17".

2^e, Sigma IV, en 56' 47".

3^e, Nautilus-Saurer X, en 59' 21".

4^e, Onward II.

5^e, J'en-Veux.

Les hydroaéroplanes se sont livrés à de brillantes épreuves éliminatoires, dimanche, au cours de l'après-midi.

Ont satisfait à l'épreuve de la mise en marche, du remorquage et de la navigabilité les appareils suivants :

Maurice-Farman, piloté par Gaubert ;

Nieuport, piloté par le Dr Espanet ;

Astra, piloté par Labouret ;

Nieuport, piloté par Weymann.

Le Bréguet, piloté par Bregi, a satisfait aux épreuves de remorquage et de navigabilité.

Le Morane-Saulnier, piloté par Gilbert, a satisfait à l'épreuve de mise en marche.

Le dîner annuel de la Société des Régates a été donné, mardi soir, dans la grande salle mauresque du Café de Paris.

S. Exc. le Ministre d'État, qui en avait accepté la présidence d'honneur, s'étant trouvé empêché, s'était fait représenter par M. Lagouëlle, conseiller de Gouvernement à l'Intérieur.

En face de M. Lagouëlle, avait pris place M. Vatrican, président de la Société des Régates. A droite et à gauche de M. le Conseiller de Gouvernement se trouvaient M. Marquet, président du Conseil National et M. Reymond, maire de la Condamine.

Parmi les très nombreux convives, figuraient les autorités de la Principauté, les personnalités sportives de la région, les concurrents, les présidents des sociétés locales et la presse.

Au champagne, M. le Conseiller Lagouëlle a exprimé les regrets de S. Exc. le Ministre d'Etat et dit tout le plaisir qu'il éprouvait à se trouver au milieu des membres de la Société des Régates et des yachtmen qui avaient répondu à son appel. Dans un langage harmonieux et poétiquement inspiré, il a décrit la beauté du spectacle qu'offraient les évolutions des voiles blanches dans le cadre de la baie d'Hercule. Il a félicité les concurrents et assuré la Société des Régates de toutes les sympathies du Gouvernement. En terminant, M. Lagouëlle a invité les convives à lever leur verre en l'honneur de S. A. S. le Prince et de la Famille Souveraine.

Après ce discours très applaudi, M. Vatrican s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Tous les ans à pareille époque, un banquet amical réunit les autorités locales et les concurrents de nos diverses épreuves de Régates internationales.

Notre Société n'a garde de manquer à cette tradition et c'est pour moi un vif plaisir de voir l'empressement avec lequel il a été répondu à notre invitation.

Il est encore pour moi une mission des plus agréables : celle de vous témoigner à tous, au nom de la Société des Régates de Monaco, nos bien sincères remerciements.

Mon intention n'est pas de vous faire un long discours, mais je ne puis laisser passer ces agapes sans remercier le Gouvernement des encouragements qu'il nous donne et des paroles trop flatteuses de son représentant, et sans apporter à nos généreux donateurs l'hommage de notre gratitude.

Si notre tâche est parfois difficile et délicate, l'intérêt qu'ils nous témoignent et l'appui qu'ils nous apportent, contribuent dans une large mesure à aplanir les difficultés et à assurer le succès de nos Régates.

J'adresse donc à tous nos donateurs, et en particulier à S. A. S. le Prince Albert Ier, au Comité des Fêtes de Monaco, à la Société des Bains de Mer et à son distingué Président, et en général à tous ceux qui ont répondu spontanément et si magnifiquement à notre appel, l'expression de notre vive reconnaissance.

Messieurs, les luttes courtoises auxquelles nous venons d'assister depuis quelques temps, me permettent d'affirmer que le noble sport du yachting reprend un nouvel essor.

Le nombre et la qualité des concurrents de chaque série ne font que croître et embellir.

Et c'est pour nous le plus précieux des encouragements qui nous engage à faire, à l'avenir, mieux et plus grand.

Je suis convaincu que les bonnes volontés ne nous manqueront pas, et que l'esprit sportif des yachtmen qui m'entourent et auxquels je me plais de rendre ici un hommage mérité, fera le reste.

Vous êtes, j'en suis certain, Messieurs, tous avec moi, pour en accepter l'augure.

L'inclémence du temps a jeté, sur nos Régates de cette année, une ombre qui d'habitude n'obscurcit pas notre ciel si clair.

Nous ne sommes pas découragés pour cela et nous espérons, pour nos futures épreuves, un vent plus favorable, une mer plus calme qui nous permettront de réaligner, dans notre belle baie, le programme intégral de nos manifestations nautiques.

C'est avec cet espoir, et dans la pensée d'être agréable à tous nos hôtes, que je vous propose de lever, avec moi, votre verre :

Aux Autorités du Pays et à MM. les Consuls ;

A la prospérité du Yachting de l'Union des Sociétés

Nautiques de la Méditerranée, et de toutes les Sociétés qui nous ont envoyé leurs représentants ;

A tous les Yachtmen qui nous ont fait l'honneur de participer à nos régates ;

A la vaillante Marine Française, si dignement représentée au milieu de nous, et dont le concours éclairé et la bienveillante sollicitude ne nous ont jamais fait défaut ;

A la Presse régionale et locale, qui nous ouvre si largement l'hospitalité de ses colonnes.

Clôturons dignement ces toasts en portant la santé de toute la Famille Princièrre et de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert 1er, dont la voix autorisée vient encore de se faire entendre dans un récent congrès humanitaire, sur lequel s'est portée l'attention du monde entier.

Le discours de M. Vatrican a été salué par de chaleureux bravos.

M. Piccioni, membre du Club Nautique de Nice, apporta, en termes particulièrement cordiaux et gracieux, le salut fraternel du Club Nautique de Nice.

Voici les résultats des dernières journées des régates :

MARDI 1^{er} AVRIL

Prix de Monte Carlo.

Yachts au-dessus de 25 tonnes (T. M.)
Parcours : Un tour du grand triangle.
Départ, 9 heures.

- 1^{er}, Bona, à M^{me} E. Francis ; temps réel, 4 h. 53' 7".
- 2^e, Danaé, à M. F. Rouff ; temps réel, 5 h. 3' 31".
- 3^e, Lista, à M. C. Ledoux ; temps réel, 5 h. 26' 44".

Prix de la Colonie Française.

Yachts de 10 mètres (J. I.)
Parcours : Deux tours du grand triangle.
Départ, 0 h. 10.

- 1^{er}, Sainte-Anne, au Marquis de Cussy ; temps réel, 4 h. 55' 6" ; gagne 388 fr. 95.
- 2^e, L'Aile, à M. F. de Saint-Senoeh ; temps réel, 5 h. 3' 51" ; gagne 211 fr. 95.

Comptoir National d'Escompte de Paris.

Première épreuve de la Coupe
Yachts de 8 mètres (J. I.)
Parcours : Deux tours du grand triangle.
Départ, 9 h. 20.

- 1^{er}, Nymphéa, à M^{me} de Vilmorin ; temps réel, 4 h. 49' 50" ; gagne 479 fr. 35.
 - 2^e, Augusta, à M. G. Bertot ; temps réel, 4 h. 53' 14" ; gagne 362 fr. 10.
 - 3^e, Sirdhana, à M. Conelli de Prospero ; temps réel, 5 h. 5' 2" ; gagne 158 fr. 55.
- Léthé, Vésania, Franca et Doge abandonnent.

Prix de la Colonie Italienne.

Yachts de 6 mètres (J. I.)
Parcours : Deux tours du petit triangle.
Départ, 9 h. 30.

- 1^{er}, Nicœa, au Syndicat Chauchard ; temps réel, 4 h. 34' 18" ; gagne 157 fr. 55.
- 2^e, Sans-Souci, à M. A. Weil ; temps réel, 4 h. 35' 1" ; gagne 121 fr. 85.
- 3^e, Bamba, à M. Giovanelli ; temps réel, 4 h. 35' 19" ; gagne 118 fr. 60.
- 4^e, Opale, au Marquis de Chaffardon ; temps réel, 4 h. 37' 43" ; gagne 101 fr. 05.
- 5^e, Lotus-Blanc, à M. J. Vatrican ; temps réel, 4 h. 44' 11" ; gagne 67 fr. 70.
- 6^e, Cremona, à M. Mandslay ; temps réel, 4 h. 46' 34" ; gagne 55 fr. 30.

Prix des Révoires.

Yachts de 6^m50.
Parcours : Deux tours du petit triangle.
Départ, 9 h. 40.

- 1^{er}, Gy, à S. A. R. le Prince G. de Bourbon ; temps réel, 4 h. 29' 19" ; gagne 125 fr. 80.
 - 2^e, Minne II, à M. L. Rouher ; temps réel, 4 h. 32' 4" ; gagne 64 fr. 50.
 - 3^e, Leave It, à S. A. R. le Prince R. de Bourbon ; temps réel, 4 h. 33' 6" ; gagne 52 fr. 95.
 - 4^e, Paula, à MM. Lorenzi frères ; temps réel, 4 h. 33' 24" ; gagne 50 fr. 75.
 - 5^e, M'Amie II, à MM. Lorenzi et Gasche ; temps réel, 4 h. 33' 39" ; gagne 49 fr. 35.
 - 6^e, Nénuphar, à MM. Vensan et Ferrari ; temps réel, 4 h. 34' 46" ; gagne 44 fr. 35.
 - 7^e, Gigolette, à MM. Rainaud et Visques ; temps réel, 4 h. 35' 39" ; gagne 41 fr. 10.
 - 8^e, Fredon, à MM. Marsang et Barbéris ; temps réel, 4 h. 36' 51" ; gagne 37 fr. 25.
 - 9^e, Lotus, à M. H. Pouzet ; temps réel, 4 h. 36' 55" ; gagne 37 fr. 10.
 - 10^e, Vestale III, au Marquis F. Dal Pozzo ; temps réel, 4 h. 37' 25" ; gagne 35 fr. 75.
 - 11^e, Ina, à M. Topham ; temps réel, 4 h. 39' 43" ; gagne 30 fr. 70.
 - 12^e, Kader, à M. H. Rouher ; temps réel, 4 h. 39' 58" ; gagne 30 fr. 40.
- Souvenir abandonné.

Prix du Yacht Club de France.

Troisième série.
Yachts de 10 mètres (J. I.)
Parcours : Un tour du grand triangle.
Départ, 2 h. 50.

- 1^{er}, Bona ; temps réel, 1 h. 53' 32".
- 2^e, Lista ; temps réel, 2 h. 10' 32".
- 3^e, Danaé ; temps réel, 2 h. 19' 4".

Prix de Monaco.

Yachts au-dessus de 25 tonnes (T. M.)
Parcours : Un tour du grand triangle.
Départ, 2 h. 40.

- 1^{er}, Sainte-Anne ; temps réel, 1 h. 38' 58" ; gagne 479 fr. 10.
- 2^e, Aile ; temps réel, 1 h. 44' 55" ; gagne 120 fr. 90.

Comptoir National d'Escompte de Paris.

Deuxième épreuve de la Coupe.
Yachts de 8 mètres (J. I.)

- 1^{er}, Nymphéa ; temps réel, 1 h. 41' 41" ; gagne 281 f. 90.
- 2^e, Augusta ; temps réel, 1 h. 43' 8" ; gagne 152 fr. 40.
- 3^e, Doge ; temps réel, 1 h. 43' 20" ; gagne 136 fr. 05.
- 4^e, Vésania ; temps réel, 1 h. 43' 43" ; gagne 123 fr. 45.
- 5^e, Franca ; temps réel, 1 h. 44' 27" ; gagne 105 fr. 45.
- 6^e, Léthé ; temps réel, 1 h. 44' 38" ; gagne 101 fr. 45.
- 7^e, Sirdhana ; temps réel, 1 h. 45' 49" ; gagne 97 fr. 85.

International Sporting Club.

Deuxième épreuve de la Coupe.
Parcours : Un tour du petit triangle.
Départ, 3 heures.

- 1^{er}, Opale ; temps réel, 1 h. 0' 21" ; gagne 254 fr. 95.
- 2^e, Lotus-Blanc ; temps réel, 1 h. 0' 21" ; gagne 254 f. 95.
- 3^e, Sans Souci ; temps réel, 1 h. 2' 15" ; gagne 86 fr. 80.
- 4^e, Nicœa ; temps réel, 1 h. 2' 21" ; gagne 86 fr. 80.
- 5^e, Cremona ; temps réel, 1 h. 4' 28" ; gagne 34 fr. 15.
- 6^e, Bamba ; temps réel, 1 h. 5' 11" ; gagne 19 fr. 90.

MERCREDI 2 AVRIL.

Course Croisière de Monaco à Menton.

Yachts au-dessus de 25 tonnes.
Départ : 10 h. 40.

- 1^{er}, Danaé, à M. F. Rouff ; temps réel, 1 h. 10' 20" ; temps compensé, 1 h. 8' 50".
- 2^e, Lista, à M. Ledoux ; temps réel, 1 h. 10' 1" ; temps compensé, 1 h. 10' 1".

Yachts de 10 mètres. Départ : 10 h. 30.

- 1^{er}, Sainte-Anne, à M. le Marquis de Cussi ; temps réel, 51' 15".
 - 2^e, Aile, à M. F. de Saint-Senoeh ; temps réel, 51' 35".
- Yachts de 8 mètres. Départ : 10 h. 20.

- 1^{er}, Franca, à M. le Comte Guicciardini ; temps réel, 57' 35".
- 2^e, Augusta, à M. G. Bertot ; temps réel, 1 h. 0' 23".
- 3^e, Sirdhana, à M. Conelli de Prospero ; temps réel, 1 h. 0' 45".

Yachts de 6 mètres. Départ 10 h. 10"

- 1^{er}, Lotus Blanc, à M. J. Vatrican ; temps réel, 1 h. 6'.
- 2^e, Opale, au Marquis de Chaffardon ; temps réel, 1 h. 6' 23".
- 3^e, Nicœa, au Syndicat Chauchard ; temps réel, 1 h. 6' 32".
- 4^e, Sans Souci, à M. à Weil ; temps réel, 1 h. 7' 3".
- 5^e, Bamba, à M. Ch. Giovanelli ; temps réel, 1 h. 7' 6".
- 6^e, Idalla, à M. Roman Uhl ; temps réel, 1 h. 8' 5".
- 7^e, Cremona, à M. Mandslay ; temps réel, 1 h. 11' 7".

Yachts de 6 m. 50. Départ : 10 h.

- 1^{er}, Paula, à MM. Lorenzi frères ; temps réel, 1 h. 17' 2".
- 2^e, Vestale III, au Marquis F. Dal Pozzo ; temps réel, 1 h. 17' 4".
- 3^e, Minne III, à M. Rouher ; temps réel, 1 h. 17' 5".
- 4^e, Ina, à M. Topham ; temps réel, 1 h. 17' 52".
- 5^e, M'Amie II, à MM. Lorenzi et Gasche ; temps réel, 1 h. 18' 2".
- 6^e, Nénuphar, à MM. Vensan et Ferrari ; temps réel, 1 h. 18' 21".
- 7^e, Kader, à M. H. Rouher ; temps réel, 1 h. 18' 23".
- 8^e, Gigolette, à MM. Reynaud et Visquis ; temps réel, 1 h. 19' 7".

L'épreuve finale des coupes *International Sporting-Club* pour les 6 mètres et *Neri* pour les 6 m. 50 n'ayant pu être courue à Monaco, sera courue demain à Menton.

Sont qualifiés pour ces épreuves :

International Sporting-Club.

Parcours : Deux tours du grand triangle.
Départ, 12 heures.

- Crémona, à M. Mandslay, du Royal Southern Yacht Club.
- Opale, au Marquis de Chaffardon, de l'Union des Yachtmen de Cannes.

Coupe Néri.

Parcours : Deux tours du grand triangle.
Départ : 12 h. 10.

- Gy, à S. A. R. le Prince de Bourbon, de l'Union des Yachtmen de Cannes.
- Paula, à MM. Lorenzi frères, du Sporting-Club de Menton.

Le Comité des Conférences, auquel M. l'abbé Durand prête son zèle inlassable et sa compétence, avait convié ses habitués à assister, dimanche soir, dans la salle des fêtes du Lycée, à une conférence sur Schumann et son œuvre, faite par M. Camille Martin, professeur d'histoire au Lycée de Monaco.

Sa Grandeur Mgr l'Evêque avait bien voulu accepter de présider cette réunion. Autour de lui se trouvaient plusieurs dignitaires du clergé et un certain nombre de fonctionnaires.

Un public élégant remplissait la vaste salle.

Le conférencier a retracé à grandes lignes la vie mouvementée et la fin douloureuse du compositeur.

Il a ensuite commenté et justifié le sous-titre qu'il avait donné à sa conférence : « un musicien romantique », en montrant le caractère subjectif et confidentiel de l'inspiration de Schumann dans ses compositions pour piano, dans ses lieder et dans ses grandes compositions.

La parole élégante et claire du conférencier, sa méthode rigoureuse, sa documentation et ses aperçus personnels sur la musique et la littérature ont soulevé à maintes reprises les applaudissements de l'auditoire et lui ont mérité les félicitations de Sa Grandeur Mgr l'Evêque.

Au cours de la conférence, des œuvres de Schumann, choisies parmi les plus significatives, ont été exécutées par M^{me} Cassini-Abbate, la renommée artiste qui a interprété avec une rare virtuosité et un sentiment très distingué quatre petites pièces pour piano ; par M^{lle} Brévil, dont la belle voix et l'expression pathétique ont donné toute leur valeur à trois des lieder les plus célèbres ; par M. Tournay, l'excellent violoniste du Casino, et par M. Rogister, un violoncelliste dont la sonorité et le style ont obtenu un très vif et mérité succès.

La section de Monte Carlo de la Mutualité Hôtelière a organisé, hier lundi, un bal dans les salons de la Festa gracieusement mis à sa disposition par la Société des Bains de Mer.

Cette fête était donnée au profit de la Caisse de Secours aux veuves et orphelins. Elle a eu lieu sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince de Monaco, du Préfet des Alpes-Maritimes, de M. Camille Blanc, maire de Beausoleil, et sous la présidence d'honneur de MM. Richard, directeur de la Mutualité au Ministère du Travail ; Léopold Mabillean, président de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ; Gerber, président de la Mutualité Hôtelière de Paris ; Trüb, vice-président de l'Union Régionale des Hôtelières de la Côte d'Azur ; Bloch, président de la section, et Thouart, président du Comité d'organisation.

Le succès a été complet et l'animation des danseurs s'est prolongé fort avant dans la nuit.

Avant le bal, un banquet, sous la présidence d'honneur de S. Exc. le Ministre d'Etat, a réuni les dirigeants de la Mutualité Hôtelière et un certain nombre de personnalités monégasques dans les salons de l'Hôtel Métropole.

Au dessert, le Président de la Section de Monte Carlo, M. Bloch a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Parmi les devoirs agréables à remplir, je placerai au premier rang celui que m'impose aujourd'hui le titre de président de la Section de Monte Carlo, puisqu'il me permet de respectueusement remercier les hautes notabilités qui ont bien voulu nous accorder, pendant quelques heures, l'honneur de leur bienveillante présence, affirmant ainsi, une fois de plus, l'intérêt qu'ils portent à toutes les manifestations de la Mutualité.

Mes remerciements iront donc successivement à S. Exc. le Ministre d'Etat, représentant S. A. S. le Prince de Monaco ;

M. le Consul de France ;

M. M. Martini, représentant M. Camille Blanc, maire de Beausoleil, président de la S. B. M. ;

M. Gerber, notre dévoué président,

Et enfin, à vous tous, Messieurs, dont la présence nous rejouit et nous honore.

Sans vouloir vous faire l'historique de notre Société, permettez-moi de vous en rappeler les origines et le but :

Fondée à Paris en 1858, son premier titre de « Société de Secours Mutuels des Sommeliers d'Hôtels » fut modifié le 14 juin 1901, pour arriver à celui de « Mutualité Hôtelière », adopté en 1907 et approuvé par arrêté ministériel du 9 mars de la même année.

Des bureaux auxiliaires, disent nos statuts, pourront selon les besoins être établis en province et à l'étranger. C'est ce qui nous a permis de créer la section de Monte Carlo, section internationale au premier chef, où nous recevons français et étrangers, sans distinction de nationalités, tous unis dans le même désir de s'entraider, donnant ainsi une nouvelle preuve que la mutualité largement comprise ne connaît pas de frontières.

Notre Société a pour but de payer à ses membres une

indemnité en argent pendant la durée de l'incapacité de travail due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints ;

De leur constituer une pension de retraite ;
De procurer, à MM. les Patrons d'Hôtels, Restaurateurs et Limonadiers, des employés d'une moralité reconnue.

Permettez-moi de souhaiter à notre jeune Section, à ce modeste rejeton du grand arbre de la Mutualité Française, longue vie et grands espoirs, sûr qu'avec l'aide aussi puissante que désintéressée de nos protecteurs, l'avenir ne nous fera jamais défaut.

Il me reste enfin à remplir un devoir de reconnaissance en remerciant M. Trüb, directeur de l'Hôtel Métropole, dont nous sommes aujourd'hui les hôtes, sa générosité bien connue ayant tenu à s'affirmer une fois de plus dans cette occasion en nous recevant gracieusement chez lui, ainsi que M. Giroix, directeur de l'Hermilage, qui a bien voulu nous offrir les excellents vins que nous venons de déguster.

En terminant, je lève mon verre à tous nos invités, à tous ceux qui nous ont fait l'honneur d'assister à ce banquet, je bois à notre amphitryon, à la Mutualité Hôtelière et à la manifestation de notre force et de notre cohésion.

De chaleureux applaudissements ont salué ce discours, à la suite duquel l'orchestre a exécuté l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par tous les convives.

M. Trüb s'est ensuite exprimé en ces termes :

Excellence,
Messieurs,

Nous qui n'avons pas eu le bonheur d'assister au Congrès de la Mutualité à Montpellier, nous avons tous lu avec grand intérêt les remarquables discours prononcés par notre Prince Souverain, par le Président de la République et par les éminents personnages qui étaient réunis à cette occasion : il nous est donc extrêmement difficile de trouver quelques idées nouvelles à exprimer ; pourtant, il est de mon devoir de féliciter nos hôtes de ce soir d'être venus, parmi nous, semer la bonne parole et de leur dire combien nous leur en sommes reconnaissants.

Notre Industrie Hôtelière est une des industries les plus complexes qui existent et, en même temps, la plus dangereuse, peut-être, au point de vue moral, et voici pourquoi :

Nulle part ailleurs, les jeunes gens ne sont soumis à plus de tentations ; ils vivent au milieu d'un luxe qui fascine, frappe leurs jeunes imaginations, et leur suggère l'envie d'en jouir ; d'où entraînement continu à dépenser pour satisfaire leurs desirs ; je salue avec joie la venue de l'idée nouvelle qui, depuis quelques années, a fait de si grands pas : cette œuvre de prévoyance qu'est l'œuvre de la Mutualité.

Une ère nouvelle se lève pour les travailleurs, en leur donnant l'habitude de l'économie ; et si, par suite des hasards de l'existence, un « mutualiste devient infirme, incapable de gagner sa vie, il lui sera épargné cette chose pénible pour un homme ayant su se subvenir à lui-même : vivre de la charité publique ».

C'est par l'élévation du niveau moral que l'on arrivera à endiguer les idées pernicieuses qui se sont déjà par trop infiltrées dans certains milieux des classes laborieuses : ce n'est pas la peur du gendarme qui doit empêcher l'homme de mal faire ; il doit avoir lui-même le sens moral assez développé pour pouvoir se dire : « Tu ne feras pas cela, parce que ce n'est pas bien. »

J'espère que, dans un avenir rapproché, quand toutes les Mutualités du monde entier se seront donné la main et en auront créé le « trust », la Guerre, cette chose abominable, ne pourra plus avoir lieu ; car, si, par suite de combinaisons financières ou d'appétits individuels, une faible minorité serait amenée à la vouloir, la grande masse des « Mutualistes » se lèverait et dirait : « Non ! nous ne voulons pas la Guerre ! » Et que fera un Gouvernement quel qu'il soit, si l'immense majorité des « travailleurs », qui sont la force des Nations, qui sont les seuls à supporter les malheurs inhérents à ces démonstrations belliqueuses et la grande « majorité » à en supporter les conséquences, que fera-t-il, ce Gouvernement ?... Il s'inclinera devant le référendum populaire.

S. A. S. le Prince Albert poursuit cette belle et noble idée depuis longtemps, et je suis persuadé qu'il arrivera à réaliser ce qui n'est actuellement qu'un beau rêve ; le Grand Savant, qui a su arracher à l'Océan les secrets de sa vie mystérieuse, mènera sûrement à bien cette œuvre de régénération morale universelle.

Messieurs, je lève mon verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Albert et de la Famille Princièrè ; de S. Exc. Monsieur Poincaré, Président de la République, de S. Exc. le Ministre d'Etat, et de vous tous, Messieurs, qui êtes les chevilles ouvrières de cette belle œuvre sociale.

Vive la Mutualité !

Des bravos unanimes ont associé l'assistance aux sentiments si heureusement exprimés par M. Trüb. Puis tout le monde, debout, a écouté l'exécution de la *Marseillaise*.

M. Gerber dans une improvisation familière, fréquemment interrompue par les applaudissements, a exposé avec une cordialité chaleureuse les bienfaits de la Mutualité. Il a présenté les excuses de MM. Mabileau et Richard et finalement épinglé, sur l'habit de M. Trüb, la médaille d'or de la Mutualité.

S. Exc. M. Flach, avec l'autorité et la grâce habituelle de sa parole, a répondu en faisant

à son tour l'éloge de la Mutualité et en invitant les convives à lever leur verre en l'honneur du Souverain qui a manifesté une fois de plus son constant souci du progrès social et du développement du bien-être et de la moralité des classes laborieuses, en instituant dans la Principauté une organisation mutualiste d'Etat.

M. Perrard a terminé la série des toasts en buvant à la santé de son ami Trüb et de ses collaborateurs.

Ce matin, le paquebot *Empress of Russia* de la Canadian Pacific Railway, venant de Gibraltar et se rendant à Port-Saïd a fait escale au port de Monaco et a débarqué 158 passagers dont un certain nombre sont restés à terre. Quarante personnes se sont d'autre part embarquées à son bord.

LA VIE ARTISTIQUE

CONCERT CLASSIQUE

Le programme comprenait l'Ouverture de *Léonore* (Ouverture n° 3) de Beethoven, le *Quintette* de Mozart pour clarinette et instruments à cordes, le *Concerto en Ré mineur* pour instruments à cordes, de Hændel et la *Pathétique* de Tschaiakowsky.

L'Ouverture de Beethoven a été dirigée par M. Jehin dans un style large et correct.

Le *Quintette* de Mozart a été exécuté par MM. Jean-Jean, Wagemans, Lagarde, Vanhoutte et Benedetti. Oserai-je dire que l'exécution n'a pas été aussi parfaite que la réputation de ces remarquables artistes permettait de l'espérer ? Nuances, mesure, ensemble, que de critiques on pourrait faire, si l'on ne se rappelait que ces excellents artistes n'ont pas le temps matériel de répéter aussi souvent qu'il le faudrait pour mettre au point une œuvre comme celle-là, toute de délicatesse, d'esprit et de sentiment, mais qui malheureusement ne souffre pas de la médiocrité. Mais aussi ne voyons-nous pas partout la musique de chambre jouée par des spécialistes qui passent leur vie à jouer ensemble, qui ne font que du quatuor ou du trio, ne jouent qu'entre eux et arrivent ainsi à un ensemble, à une telle unité de correction et d'interprétation qu'on désapprend leurs noms individuels pour ne plus connaître que celui de leur raison artistique ? Quand aurons-nous le Quatuor de Monte Carlo ?

La seconde partie du concert était dirigée par José Lasalle, le célèbre Kapellmeister du « Tonkünstler Orchester » de Munich. Ce fut quelque chose de merveilleux. Ce chef d'orchestre est assurément une des plus belles personnalités musicales de l'heure présente. Dès les premières mesures, il s'impose à ses musiciens, à son public. Ce n'est plus l'orchestre qui joue, c'est lui, le Maître, qui joue de son orchestre.

De sa main chargée d'électricité, il répand l'émotion et la douleur. Quel est le véritable musicien qui n'est pas sorti écrasé après l'exécution de la *Pathétique*. Il est difficile de mettre en pareil relief l'infinie désespérance de ce chef-d'œuvre de la désolation et du renoncement à tout bonheur humain ! Et le *Concerto* de Hændel ? Peut-on imaginer une exécution plus parfaite, plus absolument belle ?

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent douze,

Au profit de l'Administration des Domaines de S.A.S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. CHARLES PALMARO, son Receveur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. FRANÇOIS-DELPHIN SANGIORGIO, chef lampiste en retraite de la Société des Bains de Mer, propriétaire, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

Du droit de passage sur une bande de terrain de la contenance approximative de quarante-cinq mètres carrés, sise à Monte Carlo, boulevard des Moulins, et formant trottoir le long de la façade de la villa Marthe ; la dite bande cadastrée n° 293 p. section D, confronte : du nord, le boulevard des Moulins ; de l'est, M. de Bleichröder ; du midi, la villa Marthe appartenant à M. Sangiorgio ; de l'ouest, un escalier passage.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard des Moulins, ainsi qu'il résulte des

Ordonnances Souveraines des 10 décembre 1909 et 17 mai 1910.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de treize mille six cent quatre-vingt-quinze francs, en ce compris le coût des travaux mis à la charge de M. Sangiorgio, ci..... 13,695 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement

Monaco, le huit avril mil neuf cent treize.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

AVIS

Les personnes ayant des comptes à régler ou des documents à retirer de l'Etude de feu M. CHARLES TOBON, en son vivant huissier à Monaco, sont invitées à s'adresser à l'administrateur soussigné, au Greffe Général de la Principauté, tous les jours non fériés, de 3 à 5 heures du soir.

L'Administrateur : A. Croco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1913, la Société en nom collectif, G. VILLANOVA et C^{ie}, ayant pour but d'exploiter la *Parfumerie et Distillerie de Monaco*, ayant existé entre M. GUELFUCCIO VILLANOVA, demeurant villa Louis-Dévote à Monte Carlo, et M. JEAN MIQUEL, demeurant villa des Grillons à Monte Carlo, est dissoute et d'un commun accord à partir de ce jour.

M. Villanova devient seul propriétaire et continuera seul l'exploitation du dit commerce et est chargé d'en liquider le passif.

Faire opposition dans les délais légaux, au siège de la Société, villa Louis-Dévote à Monte Carlo.

VILLANOVA et C^{ie}.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

Assemblée Générale Ordinaire
du 19 Avril 1913, à 2 h. et demie

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Samedi 19 Avril 1913**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en Cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1912-1913 ;
- 2^o Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6^o Vente ou échange de terrains appartenant à la Société ;
- 7^o Questions diverses.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913